

Assurance-décès temporaire¹

ÉPARGNE-PENSION/ÉPARGNE À LONG TERME/ NON FISCAL

Type d'assurance vie	Assurance-décès temporaire (Branche 21).
Garanties	<p>Garantie principale</p> <p>L'Assurance temporaire au décès à capital constant garantit le paiement d'un capital fixe en cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée.</p> <p>Ci-dessous une liste non-exhaustive des exclusions concernant la garantie principale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation du preneur d'assurance (s'il est différent de l'assuré) ou de l'un des bénéficiaires; - Décès dû au suicide durant la première année suivant la souscription de l'assurance. - Décès dû à un accident avec un aéronef (à l'exception des vols de ligne réguliers ou charters ayant un caractère non militaire) dans lequel l'assuré a embarqué comme passager ou membre d'équipage. - Décès dû à une participation active à des émeutes et d'autres hostilités. - Décès dû à une guerre (civile) ou à tout autre fait similaire. <p>Ces exclusions sont décrites en détail dans les Conditions générales.</p> <p>Garanties complémentaires (en option)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Accidents</u> : prévoit le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité physiologique permanente et totale des suites d'un accident. - <u>I1</u> : restitution de la prime de la garantie principale et de l'éventuelle garantie complémentaire Accidents en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. - <u>I2</u> : versement d'une rente en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Formules: rente constante, rente croissante ou rente croissante idéale. - <u>AG</u> : versement d'un capital après diagnostic d'une affection

¹ Cette fiche info financière décrit les modalités du produit en vigueur au **1 janvier 2018**.

	grave ou d'une invalidité physiologique permanente et totale (67 % = 100 %). <i>Cette fiche info financière ne porte pas sur ces garanties complémentaires.</i>									
Public cible	Ce produit d'assurance est destiné aux personnes physiques ou morales qui souhaitent protéger financièrement leurs proches et/ou leur société en cas de décès.									
Frais	<p>La prime englobe, outre une prime pure pour garantir le risque de décès, des frais servant au fonctionnement de P&V Assurances SCRL.</p> <p>Pour les contrats pour lesquels des primes sont payées, un forfait annuel de 25 euro est applicable au contrat. Ce forfait est réparti proportionnellement en fonction du nombre de paiements par année.</p> <p>Si le preneur d'assurance choisit d'étaler le paiement de la prime (par exemple, mensuellement), des frais de fractionnement sont imputés :</p> <table border="1" data-bbox="614 873 1465 1021"> <tr> <td rowspan="3">Frais de fractionnement</td> <td>mensuel</td> <td>+4%</td> </tr> <tr> <td>trimestriel</td> <td>+3%</td> </tr> <tr> <td>semestriel</td> <td>+2%</td> </tr> </table> <p>Si le preneur d'assurance choisit de racheter son contrat, les frais uniques suivants peuvent être imputés :</p> <table border="1" data-bbox="614 1151 1481 1413"> <tr> <td>Frais de rachat</td> <td>Les frais de rachat s'élèvent à 5 % de la valeur de rachat, et décroissent de manière linéaire de 1 % au cours des 5 dernières années du contrat. Les frais de rachat sont toutefois toujours de 75 euros minimum, un montant indexé selon l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).</td> </tr> </table>	Frais de fractionnement	mensuel	+4%	trimestriel	+3%	semestriel	+2%	Frais de rachat	Les frais de rachat s'élèvent à 5 % de la valeur de rachat, et décroissent de manière linéaire de 1 % au cours des 5 dernières années du contrat. Les frais de rachat sont toutefois toujours de 75 euros minimum, un montant indexé selon l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).
Frais de fractionnement	mensuel		+4%							
	trimestriel		+3%							
	semestriel	+2%								
Frais de rachat	Les frais de rachat s'élèvent à 5 % de la valeur de rachat, et décroissent de manière linéaire de 1 % au cours des 5 dernières années du contrat. Les frais de rachat sont toutefois toujours de 75 euros minimum, un montant indexé selon l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).									
Durée	<p>L'assurance a une durée déterminée qui peut être choisie par le preneur d'assurance. Elle prend toutefois fin de plein droit à la date d'échéance du contrat, en cas de décès de l'assuré ou en cas de rachat du contrat d'assurance par le preneur d'assurance.</p> <p>L'assurance a une durée minimale de 10 ans pour les contrats fiscalisés en épargne pension.</p>									
Prime	<p>Primes récurrentes ou prime unique</p> <p>La prime dépend de plusieurs critères de segmentation (e.a.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du niveau du capital assuré - du fait que l'assuré est fumeur / non-fumeur - le résultat de l'acceptation médicale 									

	<p>La prime est garantie pour une période de 3 ans à partir de la date de prise de cours du contrat. La prime peut être révisée après chaque période de 3 ans, à la date d'échéance annuelle du contrat.</p> <p>La prime peut être payée en une fois ou en plusieurs fois, avec étalement sur plusieurs années au choix du preneur d'assurance.</p>
Fiscalité	<p>Sur base de la législation fiscale belge actuellement en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une taxe de 2 % est retenue sur les primes versées par une personne physique ayant sa résidence fiscale en Belgique. - Aucune taxe n'est d'application si le contrat est conclu dans le cadre de l'épargne-pension. <p>La taxe sur les primes appliquée aux garanties complémentaires suit le régime de la garantie principale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le preneur d'assurance a droit, sous certaines conditions, à un avantage fiscal sur les primes. A cet égard, il peut s'agir par exemple d'une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension ou l'épargne à long terme ou une déduction fiscale dans le cadre du bonus logement. La déduction fiscale des primes versées (même une seule fois) entraîne la taxation du capital assuré. Si les primes ne sont pas déduites fiscalement, la prestation est exonérée d'impôt (abstraction faite des droits de succession éventuels). <p><i>Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et peut être sujet à des changements futurs.</i></p>
Rachat/reprise :	<p>Le contrat ne peut pas être racheté s'il y a paiement de prime périodique pendant au moins la moitié de la durée de l'assurance.</p> <p>Le preneur d'assurance peut racheter totalement son contrat lorsqu'il dispose du droit au rachat et qu'il remplit les formalités nécessaires.</p> <p>Le rachat sort ses effets à la date à laquelle le preneur d'assurance signe pour accord la quittance de rachat. Pour obtenir la valeur de rachat, le preneur d'assurance doit restituer la preuve du paiement de la dernière prime.</p>
Information	<p>La décision de souscription d'un contrat doit se fonder, de préférence, sur une analyse complète de tous les documents pertinents contenant des informations contractuelles et précontractuelles : cette Fiche info financière assurance-vie sur les Assurances vie et les Conditions générales.</p>

	<p>P&V Assurances SCRL adhère au Fonds de garantie pour les services financiers. Si P&V Assurances SCRL tombe en faillite, le preneur d'assurance est protégé pour la valeur de rachat, plafonnée à 100.000 euros, pour l'ensemble de ses contrats de branche 21. Plus d'informations à ce sujet sur le site web www.fondsdegarantie.belgium.be</p>
<p>Traitement des plaintes</p>	<p>Pour toute plainte relative à ce contrat, l'organisateur peut s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un premier temps : au service Gestion des plaintes de VIVIUM. Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@vivium.be - En deuxième instance : à l'Ombudsman des Assurances.(www.ombudsman.as) Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. info@ombudsman.as <p>Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.</p>